

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes :

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$) :

Sylvain Alie  
Réjean Berthiaume  
Jean-Philippe Boily  
Charles Desmeules  
Yvan Grenier  
Simon Guillemette  
François Lépine  
Marcel Samson  
Pierre Tremblay ;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$) :

Louis-Alexandre Bergeron  
Roland Boivin  
Nathalie Bolduc  
Suzanne Boudreau  
Michel Chevrier  
Sébastien Côté  
Richard Desrosiers  
Jean-Sébastien Gaudreault  
Marco Leblanc  
Jonathan Mercier St-Hilaire  
Andrzej Oles  
Serge Proulx  
Mikael Rioux  
Fanny Rousseau  
Gérald Scott  
Dominic Tremblay  
Roland Tremblay  
Adam Wyrosłak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

## **Décret 1278-2002, 30 octobre 2002**

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de gestion des ressources minérales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont signé à Lima, le 6 mai 2002, une entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales ;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur les champs scientifique, technique et technologique, vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Pérou ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de gestion des ressources minérales, signée à Lima le 6 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS